



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/AC.182/L.79  
14 mars 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES  
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT  
DU RÔLE DE L'ORGANISATION  
7-25 mars 1994

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES RELATIVES  
À L'ASSISTANCE À DES PAYS TIERS TOUCHÉS PAR L'APPLICATION DE SANCTIONS  
AU TITRE DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE

Document de travail présenté par la Bulgarie, le Costa Rica,  
El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, la  
Jordanie, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda,  
le Panama, le Paraguay, la Pologne, la République de Moldova,  
la Roumanie, l'Ukraine, l'Uruguay et la Zambie

L'Assemblée générale,

Consciente que l'imposition de sanctions contre un État au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies peut nécessiter une action concertée des États Membres pour offrir une assistance aux États tiers économiquement touchés par l'application des sanctions,

Rappelant l'Article 49 de la Charte des Nations Unies, qui énonce l'obligation des États Membres de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte,

Rappelant également la responsabilité particulière qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 50 de la Charte, au titre duquel les États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité à l'encontre d'un autre État ont le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés,

Rappelant en outre la résolution 48/210 du 21 décembre 1993 intitulée "Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)",

Se félicitant de la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Agenda pour la paix" (A/47/277-S/24111) tendant à ce que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures, faisant intervenir les institutions financières et d'autres éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les États à l'abri de telles difficultés, mesures d'autant plus nécessaires qu'il y a là une question d'équité comme un moyen d'encourager les États à se conformer aux décisions du Conseil,

Consciente que la fourniture d'une assistance aux pays tiers touchés par l'application des sanctions représenterait une mesure importante pour garantir l'efficacité des sanctions arrêtées collectivement par la communauté internationale,

Rappelant :

a) Que la question de l'assistance aux pays tiers touchés par l'application des sanctions a été abordée récemment dans plusieurs instances, notamment l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires et le Conseil de sécurité,

b) Que, dans sa résolution 47/120 du 18 décembre 1992, intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes", elle a décidé de poursuivre au début de 1993 son examen des autres recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix", y compris celles relatives à l'application des dispositions de l'Article 50 de la Charte,

c) Que, dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité (S/25036), le Conseil manifestait son intention de poursuivre ses travaux sur la question,

Rappelant également sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée "Agenda pour la paix", en particulier sa section IV "Difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures préventives ou coercitives",

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général établi comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité concernant les difficultés économiques particulières que connaissent des États par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (A/48/573),

Sachant que des pays tiers font toujours face à des problèmes économiques et sociaux dus à l'imposition de sanctions au titre du Chapitre VII,

Sachant également qu'il faut mettre en place un mécanisme et arrêter des règles pour résoudre ces problèmes,

1. Décide de créer, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, un fonds d'affectation spéciale pour assister financièrement les pays tiers touchés par l'imposition de sanctions au titre du Chapitre VII; les contributions au fonds seront de deux types :

a) Un pourcentage des quotes-parts;

b) Des contributions volontaires des États Membres, ainsi que des fonds provenant d'organisations internationales relevant ou non du système des Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, les banques régionales de développement, ainsi que les organisations non gouvernementales, des organismes privés et des particuliers;

2. Invite le Conseil de sécurité :

a) À arrêter le montant du fonds d'affectation spéciale pour chaque cas particulier d'imposition de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte (au cas par cas), en fonction des demandes présentées par les États Membres touchés;

b) À gérer et administrer le fonds, s'il y a lieu en consultation avec le Secrétaire général, ou à le faire gérer par tout autre organe qu'il aura désigné à cette fin, les États Membres touchés devant sans exception pouvoir s'adresser à cet organe aux fins de la solution de leurs difficultés;

3. Prie le Conseil de sécurité de faire en sorte que ses différents comités et autres organes chargés de surveiller l'application des sanctions tiennent compte, dans l'exercice de leur mandat, de la nécessité d'éviter toute conséquence négative pour d'autres États Membres et ce, sans préjudice de l'efficacité de ces sanctions;

4. Invite le Secrétaire général à élaborer un projet de directives relatives au fonctionnement du fonds d'affectation spéciale et à présenter ces directives au Conseil de sécurité pour qu'il les examine plus avant et les adopte;

5. Les ressources du fonds d'affectation spéciale devraient être utilisées pour fournir une assistance financière directe, notamment par le biais de l'ouverture de crédits pour l'octroi de prêts bilatéraux et multilatéraux, et pour financer des programmes de coopération technique en faveur des pays touchés, et ce, au titre de l'Article 50;

6. Tous les autres types d'assistance, notamment l'assistance directe en espèces ou en nature, l'accès à des sources d'approvisionnement et des marchés de remplacement, des accords en vue de l'achat de certaines matières premières, des aménagements compensatoires des droits de douane internationaux, l'assistance à la promotion des investissements et de la coopération technique en faveur des pays touchés, devraient être encouragés;

7. Prie le Conseil de sécurité d'envisager d'établir un ensemble de directives et/ou de règles à suivre lors de l'examen des demandes d'assistance présentées par les pays touchés en application de l'Article 50. Ces directives pourraient prévoir notamment :

a) Le droit de solliciter une assistance du Conseil de sécurité;

b) L'examen, sans exception et sans délai injustifié, de toutes les demandes d'assistance présentées en application de l'Article 50;

c) L'absence de préférences et l'égalité de traitement dans l'examen de toutes les demandes;

d) La possibilité d'inviter les États Membres touchés aux réunions du Conseil et de ses organes subsidiaires;

e) La mise au point d'une procédure et d'une méthodologie pour déterminer et évaluer les pertes résultant de l'imposition des sanctions;

8. Prie également le Secrétaire général d'envisager d'établir un mécanisme de consultation permanent entre le Conseil et les États Membres qui risquent le plus de subir le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité instituant des sanctions;

9. Prie le Secrétaire général de lui faire régulièrement rapport sur l'application de la présente résolution.

-----